

**PROVINCE DE QUÉBEC Q U É B E C
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-379

**CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE ET CHANGEMENT DE
SIGNALISATION SUR LA ROUTE DU MOULIN**

ASSEMBLÉE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. de Mékinac, tenue le 13 novembre 2020, à 19 heures 30, au Centre Municipal, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : SERGE DERASPE

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Martine Frenette
Marjolaine Morasse
Donald Dryburgh
Ginette Bourré
Guylaine Gauthier

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire modifier la signalisation sur la route du Moulin pour la sécurité des usagers comme suit :

- Vitesse limitée à 50 km/h à partir de l'intersection de la rue du Pont jusqu'à l'intersection du chemin du Lac Georges;
- Vitesse limitée à 70 km/h à partir de l'intersection du chemin du Lac Georges jusqu'à l'intersection du chemin du Lac Bourré;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 9 octobre 2020;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté à la séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 9 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Guylaine Gauthier et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, adopte le règlement # 2020-379 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant 50 km/h sur la route du Moulin à partir de l'intersection de la rue du Pont jusqu'à l'intersection du chemin du Lac Georges;
- Excédent 70 km/h sur la route du Moulin à partir de l'intersection du chemin du Lac Georges jusqu'à l'intersection du chemin du Lac Bourré.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit installer la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec;

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, LE 13 novembre 2020.

SERGE DERASPE

Maire

KARINE FORTIN

Secrétaire d'assemblée

Avis de présentation donné le 9 octobre 2020
Dépôt du projet de règlement fait le 9 octobre 2020
Adopté le 13 novembre 2020
Avis de promulgation donné le 19 novembre 2020